

**Protocole d'accord entre le Saint-Siège et la République du Cameroun relatif a la reconnaissance des diplômes de l'Enseignement Supérieur decernes par l'Institut Catholique de Yaoundé**

Firmato il 17 agosto 1995

Entrato in vigore in pari data ex art. 16

Le Saint-Siège, représenté par le Nonce Apostolique au Cameroun, d'une part

et la République du Cameroun, représentée par le Ministre de l'Enseignement Supérieur d'autre part

Considérant le désir des deux parties d'instaurer des relations de coopération dans le cadre de l'ouverture au Cameroun d'établissements étrangers d'enseignement supérieur;

Considérant leur volonté réciproque de promouvoir un enseignement supérieur de qualité, visant l'excellence et ouvert à l'environnement;

vue les dispositions de l'Accord de Siège signé le 5 juillet 1989 entre la République du Cameroun et le Saint-Siège, en son article 4, Titre 1,1

Convient de ce qui suit:

**Titre I**

DISPOSITIONS GENERALES

**Article 1"**

Aux fins du présent accord et conformément aux dispositions de l'article 4, Titre 1 de l'accord du 5 juillet 1989 cidessus visé, le Ministère de l'Enseignement Supérieur du Cameroun s'engage à reconnaître la valeur officielle des titres, grades et diplômes, délivrés par l'Institut Catholique de Yaoundé, lorsque ces titres, grades et diplômes, portant sur des disciplines dispensées

dans les établissements d'Enseignement Supérieur de la République du Cameroun, sont décernés dans des conditions similaires d'admission, de scolarité, de programmes et d'évaluation que dans ces Etablissements.

**Article 2**

La reconnaissance des titres, grades et diplômes de formation n'existant pas dans l'enseignement supérieur au Cameroun, mais dispensées par l'Institut Catholique de Yaoundé se fesa par référence aux normes observées dans d'autres Universités similaires en matière d'admission, de scolarité, de programmes et d'évaluation pour les formations en question et dans le respect du caractère propre de l'Institut tel que défini par l'article I de l'Accord d'e Siège.

**Titre II**

MODALITES D'APPLICA'TION

**Chapitre I**

Conditions d'admission

**Article 3**

L'Institut Catholique de Yaoundè s'engage à n'admettre dans le premier cycle des formations ouvertes dans ses Etablissements, que les étudiants remplissant les mêmes conditions

que celles requises pour l'admission dans les établissements d'enseignement supérieur nationaux, à savoir: le Baccalauréat de l'Enseignement Secondaire ou le General Certificate of Education Advanced Level en deux matières hormis la religion, ou tout autre titre jugé équivalent.

h) L'Institut Catholique de Yaoundé s'engage à faire tenir au Ministère de l'Enseignement Supérieur, au début de chaque promotion, la liste exhaustive de tous les étudiants en précisant les conditions dans lesquelles leur admission a été prononcée.

c) D'une manière générale, l'admission dans les autres cycles des Etablissements de l'Institut Catholique de Yaoundé se fera dans les mêmes conditions que celles exigées dans les Etablissements des Universités pour des cycles identiques.

## Chapitre II

### Dispositions académiques administratives

#### Article 4

Le Ministère de l'Enseignement Supérieur du Cameroun reconnaît à l'Institut Catholique de Yaoundé, la liberté pédagogique, gage de la créativité universitaire et de la constante adaptation de l'enseignement supérieur aux besoins de formation dans la société.

#### Article 5

Dans un esprit de dialogue et de collaboration, l'Institut Catholique de Yaoundé informera le Ministère de l'Enseignement Supérieur de la République du Cameroun, de l'ouverture de tout nouveau programme de formation qu'il aurait jugé nécessaire.

L'Institut Catholique de Yaoundé s'engage à soumettre au Ministère de l'Enseignement Supérieur de la République de Cameroun, pour appréciation, les programmes de formation proposés dans le cadre de l'Institut.

#### Article 6

L'Institut Catholique de Yaoundé s'engage à disposer, en quantité et en qualité suffisante, d'un corps enseignant dont les critères de sélection et les conditions d'évolution dans la carrière obéissent aux normes en vigueur dans la communauté universitaire internationale.

### Titre III

#### DROITS ET AVANTAGES DECOULANT DE LA RECONNAISSANCE

#### Article 7

L'Institut Catholique de Yaoundé est un Etablissement d'Enseignement Supérieur ouvert à toute personne possédant les qualifications requises, et remplissant, selon le niveau de formation, les conditions fixées aux articles 1, 2 et 3 du présent Accord.

#### Article 8

La reconnaissance visée à l'article 1° ci-dessus emporte l'acceptation par les autorités compétentes de la République du Cameroun des certificats, diplômes, grades et autres titres de l'enseignement supérieur obtenus à l'Institut Catholique de Yaoundé et l'octroi à leur titulaire des droits dont bénéficient les personnes justifiant d'un certificat, diplôme, grade ou autre titre national auquel le certificat, diplôme, grade ou titre de l'Institut Catholique est assimilé.

## Article 9

Suivant la portée donnée à la reconnaissance, les droits visés à l'article 8 ci-dessus ont trait soit à la poursuite des études, soit à l'exercice d'une activité professionnelle, soit à ces deux fins à la fois.

## Article 10

La reconnaissance d'un certificat, diplôme, grade ou titre obtenu à l'Institut Catholique de Yaoundé en vue d'entreprendre ou de poursuivre des études de niveau supérieur, permet au titulaire intéressé, d'être admis dans les Instituts d'Enseignement Supérieur et de la Recherche de la République du Cameroun, dans les mêmes conditions que celles applicables aux titulaires des certificats, diplômes, grades ou titres similaires délivrés dans l'une des Institutions Universitaires de la République du Cameroun.

## Article 11

La reconnaissance d'un certificat, diplôme, grade ou titre pour l'exercice d'une activité professionnelle; constitue la reconnaissance de la capacité scientifique et technique de son titulaire, et lui confère les droits et les obligations du titulaire du certificat, diplôme, grade ou titre national dont la possession est exigée pour l'exercice de la profession dont il s'agit.

Cette reconnaissance n'a pas pour effet de dispenser le titulaire du cer-

titat, diplôme, grade ou titre de satisfaire aux dispositions découlant de la loi, ou aux conditions qui ont pu être présentées par les autorités compétentes pour l'exercice et l'activité professionnelle dont il s'agit en République du Cameroun.

## Article 12

Dans le cadre de l'exécution de ses missions d'enseignement, l'Institut Catholique peut assurer des "études partielles", c'est-à-dire des formations qui, selon les normes en vigueur à l'Institut, sont incomplètes, sur le plan de la durée ou sur le plan du contenu. La reconnaissance de ces "études partielles" par les autorités compétentes de la République du Cameroun est soumise à la réglementation en vigueur.

## Article 13

Les deux parties s'engagent à exécuter de bonne foi, et dans un esprit de coopération, les dispositions du présent accord, et à se concerter de manière régulière, sur les sujets d'intérêt commun.

## Article 14

Chaque fois que l'Institut Catholique en fera la demande, après concertation et examen des dossiers soumis, le Ministre de l'Enseignement Supérieur publiera, par Arrêté, la liste des formations habilitées et celles des diplômes faisant l'objet d'une Reconnaissance Officielle par le Gouvernement camerounais en application des articles 1 et 2 du présent accord.

a) La première demande de reconnaissance, aux dites conditions, concernera les titres et diplômes délivrés dans les domaines de la Théologie, des Sciences Sociales et Gestions, de la Philosophie et du Droit Canon.

b) Au gré de l'ouverture d'autres facultés, la même procédure de reconnaissance sera suivie.

Article 15

En cas de différend entre les parties, celles-ci conviendront d'en soumettre l'examen à une Commission Mixte créée d'accord-parties et dont la composition sera fixée, en tant que de besoin.

Article 16

Le présent accord prend effet le jour de sa signature.  
Fait en deux exemplaires en français, tous les deux ayant la même valeur.

tous les deux ayant la

Fait à Yaoundé, le 17 août 1995.

Pour le Saint-Siège  
*Le Nonce Apostolique*  
*au Cameroun*  
*Santos Abril Castelló*

pour la République du Cameroun  
*le Ministre*  
*de l'Enseignement Supérieur*  
Peter Agbor Tabi